

**Arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité**

(NOR : DBS24505324AM)

*Paru in extenso au journal officiel n°66 N du 19/06/2024 à la page 9173 dans la partie Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement*

Version en vigueur au 10/04/2026

- ▶ TITRE Ier - SECRÉTARIAT DE direction ( Article 1er )
- ▶ TITRE II - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ( Art. 2 à Art. 5 )
- ▶ TITRE III - BUREAU DE LA STRATÉGIE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES( Art. 6 à Art. 6-1 )
- ▶ TITRE IV - CELLULE PHYTOSANITAIRE ( Art. 7 à Art. 11-1 )
- ▶ TITRE V - CELLULE EN CHARGE DES PESTICIDES( Art. 12 )
- ▶ TITRE VI - CELLULE ZOOSANITAIRE ( Art. 13 à Art. 18 )
- ▶ TITRE VII - ANTENNES DE Bora Bora ET Nuku Hiva( Art. 19 )
- ▶ TITRE VIII - CELLULE CYNOPHILE ( Art. 20 à Art. 21 )
- ▶ TITRE IX- DISPOSITIONS FINALES ( Art. 22 à Art. 23 )

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;  
 Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;  
 Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;  
 Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 modifiée relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;  
 Vu la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 fixant les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché ;  
 Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;  
 Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;  
 Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire ;  
 Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 modifiée ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp.*, *Strategus spp.* et *Scapanes spp.*), et notamment son article 7 ;  
 Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 modifiée relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;  
 Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;  
 Vu la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;  
 Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;  
 Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;  
 Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;  
 Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;  
 Vu l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux ;  
 Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;  
 Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;  
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

## **TITRE IER - SECRÉTARIAT DE DIRECTION**

### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Lahaina HONG KIOU, secrétaire de direction, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégataires.

## **TITRE II - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Art. 2** Rédaction issue de Arrêté n° 5658 MPR/DBS du 26 juin 2025

Délégation de signature est donnée à Mme Tania LICHON, cheffe du bureau de l'administration générale, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Les correspondances de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relevant du champ de compétence du bureau ;
- 2° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence du bureau ;
- 3° Les certificats administratifs et autres documents relevant du champ de compétence du bureau ;
- 4° Les congés annuels des agents du bureau, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 5° L'engagement dans la limite de cinq-cent-mille (500 000 F CFP) de francs CFP des crédits délégués à la direction ;
- 6° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics ;
- 7° Les correspondances, les certificats administratifs et autres documents dans le cadre des échanges avec le service informatique et le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française ;
- 8° Les actes, les décisions et les pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP).

**Art. 3** Rédaction issue de Arrêté n° 10688 MPR/DBS du 22 octobre 2025

Article supprimé

**Art. 4** Rédaction issue de Arrêté n° 12810 MPR/DBS du 22 décembre 2025

Article abrogé

### **Art. 5**

Délégation de signature est donnée à M. Daniel TAU, comptable, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières.

## **TITRE III - BUREAU DE LA STRATÉGIE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Art. 6** Rédaction issue de Arrêté n° 5658 MPR/DBS du 26 juin 2025

Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte RENAUD de LA FAVERIE, cheffe du bureau de la stratégie et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail des agents du bureau, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 2° Les correspondances de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relevant du champ de compétence du bureau ;
- 3° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence du bureau.

**Art. 6-1** Rédaction issue de Arrêté n° 5658 MPR/DBS du 26 juin 2025

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie ROY, adjointe de la cheffe du bureau de la stratégie et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

I - Notes aux importateurs ;

II - En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau :

1° Les correspondances de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relevant du champ de compétence du bureau ;

2° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence du bureau.

**TITRE IV - CELLULE PHYTOSANITAIRE****Art. 7** Rédaction issue de Arrêté n° 10688 MPR/DBS du 22 octobre 2025

Délégation de signature est donnée à Mme Tohei THEOPHILUS, cheffe de la cellule phytosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule phytosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule phytosanitaire, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire.

C- En matière de correspondances : les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de la cellule phytosanitaire ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule phytosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, de l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 et de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisées ;

3° Les décisions individuelles prévues par la réglementation applicable en matière de protection des végétaux, à l'exception des laissez-passer.

**Art. 8** Rédaction issue de Arrêté n° 5658 MPR/DBS du 26 juin 2025

I.- Délégation de signature est donnée à Mme Laura HARTMANN, adjointe à la cheffe de la cellule phytosanitaire, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, de l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 et de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisées ;

3° Les décisions individuelles prévues par la réglementation applicable en matière de protection des végétaux.

II.- Délégation de signature lui est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de cellule

phytosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule phytosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule phytosanitaire, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire.

C- En matière de correspondances, les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de la cellule phytosanitaire ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule phytosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

**Art. 9** Rédaction issue de Arrêté n° 12810 MPR/DBS du 22 décembre 2025

Délégation de signature est donnée à Mme Ra'i-Maeva YAMATAY-RAAPOTO, ingénieure phytosanitaire, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisation et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les certificats phytosanitaires et laissez-passer ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les certificats d'arraisonnement et tout acte délivré en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;

4° Les autorisations administratives d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée ;

5° Les permis phytosanitaires d'importation préalable.

**Art. 10** Rédaction issue de Arrêté n° 2284 MPR/DBS du 9 avril 2026

Délégation de signature est donnée à Mme Vaimeho ARHAN, M. Matthias BELLAIS, Mme Christelle CHAN-AGIUS, M. Matahi CHANG KUI, M. Valérian CHARLES, Mme Teinamai GERMAIN, M. Yannick LIAO, M. Karl OPUU, M. Mataoa SUE, M. Hitinui TEINAORE, M. Jules WHOLER-AMARU, M. Manarii YIOU, contrôleurs phytosanitaires, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les certificats phytosanitaires et laissez-passer ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les certificats d'arraisonnement et tout acte délivré en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;

4° Les autorisations administratives d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée.

**Art. 10-1** Rédaction issue de Arrêté n° 2284 MPR/DBS du 9 avril 2026

Délégation de signature est donnée à Mme Vaimeho ARHAN, M. Matthias BELLAIS, Mme Christelle CHAN-AGIUS, M. Matahi CHANG KUI, M. Valérian CHARLES, Mme Teinamai GERMAIN, M. Yannick LIAO, M. Karl OPUU, M. Mataoa SUE, M. Hitinui TEINAORE, M. Jules WHOLER-AMARU, M. Manarii YIOU, contrôleurs phytosanitaires, à l'effet de signer :

1° Les procès-verbaux de consigne dans l'attente d'informations complémentaires et procès-verbaux de refoulement des articles réglementés introduits par les voyageurs aériens et listés à l'annexe 1 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments, en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

2° Les laissez-passer pour les déchets de bord des aéronefs et des navires, en application des articles LP. 12 et LP. 17 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

**Art. 11** Rédaction issue de Arrêté n° 466 MPR/DBS du 23 janvier 2026

Délégation de signature est donnée à M. Raymond AA, M. Edwin AUE, M. Roonui FENUAITI, M. Julien FEUTI, M. Jacques FLORES, M. Jeffrey MAI, M. Maui MARAE, M. Tuana TAIRIO, Mme Hinanui TAPUTU, M. Sem TEOTAHI, M. Heiarii TERAII, auxiliaires de contrôle, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux, les procès-verbaux de traitement en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

**Art. 11-1** Rédaction issue de Arrêté n° 466 MPR/DBS du 23 janvier 2026

Délégation de signature est donnée à MM. Tahiri AMAU et René TUPANA, auxiliaires de mise en conformité, à l'effet de signer les autorisations et refus de transport interinsulaire.

## TITRE V - CELLULE EN CHARGE DES PESTICIDES

**Art. 12** Rédaction issue de Arrêté n° 5658 MPR/DBS du 26 juin 2025

Délégation de signature est donnée à M. Terii SEAMAN, chef de la cellule en charge des pesticides, à l'effet de signer :

1° Les décisions portant autorisation ou refus d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée ;

2° Les certificats administratifs concernant l'application de la réglementation applicable aux pesticides.

3° En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule des pesticides, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule des pesticides.

## TITRE VI - CELLULE ZOOSANITAIRE

**Art. 13** Rédaction issue de Arrêté n° 10688 MPR/DBS du 22 octobre 2025

Délégation de signature est donnée à M. Laurent PASCO, chef de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les documents suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule zoosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule zoosanitaire, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire.

C- En matière de correspondances, les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de la cellule zoosanitaire, y compris les notes aux importateurs ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule zoosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence de la cellule zoosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les certificats dans le cadre des échanges internationaux ;

2° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;

3° Les procès-verbaux et actes non réglementaires pris en application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

4° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation et tout acte non réglementaire pris en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 et de la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 susvisées ;

5° Les actes non réglementaires pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 susvisée ;

6° Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;

7° Les procès-verbaux relatif à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé ;

8° Les actes dévolus aux vétérinaires officielles par la réglementation applicable aux médicaments et les décisions autorisant ou refusant l'importation de médicaments à usage vétérinaire.

**Art. 14** *Rédaction issue de Arrêté n° 10688 MPR/DBS du 22 octobre 2025*

I.- Délégation de signature est donnée à M. Clément DUSSOT, vétérinaire officiel, adjoint au chef de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule zoosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les certificats sanitaires vétérinaires pour l'exportation des articles réglementés ;

2° Les autorisations et refus de transport interinsulaire, procès-verbaux d'abattage des animaux, de refoulement, refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, mise sous surveillance, traitement, retrait, rappel, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition et réexportation des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les permis d'importation préalable, les laissez-passer pour l'importation des animaux, les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, les laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;

4° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, les certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée ;

5° Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément aux articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

6° Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;

7° Les procès-verbaux relatifs à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé.

II.- Délégation de signature lui est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule zoosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule zoosanitaire, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire.

C- En matière de correspondances, les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de la cellule zoosanitaire ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule zoosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

**Art. 15** Rédaction issue de Arrêté n° 1 MPR/DBS du 2 janvier 2026

Délégation de signature est donnée à M. Clément DUSSOT, M. Christophe GIRAUD, M. Laurent PASCO, Mme Séverine SAMPIETRO et Mme Virginie SCANGA, vétérinaires officiels, à l'effet de signer les documents suivants :

1° Les certificats sanitaires vétérinaires pour l'exportation des articles réglementés ;

2° Les autorisations et refus de transport interinsulaire, procès-verbaux d'abattage des animaux, de refoulement, refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, mise sous surveillance, traitement, retrait, rappel, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition et réexportation des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les permis d'importation préalable, les laissez-passer pour l'importation des animaux, les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, les laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;

4° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, les certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée ;

5° Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément aux articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

6° Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;

7° Les procès-verbaux relatifs à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé.

**Art. 16** Rédaction issue de Arrêté n° 11906 MPR/DBS du 28 novembre 2025

Délégation de signature est donnée à M. Keanui AH SAM-SUE, Mme Caroline DUFLOCQ, Mme Raymonde FARAURU, Mme Noémi GATATA, Mme Mahinatea GATIEN, Mme Nirmala GRAND-PITTMAN, M. Nicolas HACHECHE, Mme Miranda HAAPII, Mme Claire HOKUIN, M. Keanu MARAETETOA, Mme Heiava MARZIN, Mme Herenui PORLIER, M. Sylvestre SANCHEZ, Mme Hinanui TARA-ARIPEU, contrôleurs zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux d'abattage des animaux, de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, consigne, destruction, désinsectisation, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les procès-verbaux de refoulement, retrait, rappel, mise en quarantaine, consigne dans l'attente d'informations complémentaires, destruction, traitement, mise sous surveillance, réexpédition et réexportation des produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

2° Les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;

3° Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

4° Les laissez-passer pour les déchets de bord des aéronefs et des navires, en application des articles LP. 12 et LP. 17 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

C- Dans le cadre de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale produites sur le territoire :

1° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

**Art. 16-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 10688 MPR/DBS du 22 octobre 2025*

Article supprimé

**Art. 17** *Rédaction issue de Arrêté n° 12810 MPR/DBS du 22 décembre 2025*

Délégation de signature est donnée à M. Keanui AH SAM-SUE, Mme Miranda HAAPII, M. Keanu MARAETETOA, M. Hoatua VIVI, contrôleurs zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, abattage, mise en consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins et réexpédition des animaux conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les procès-verbaux de consigne et mise sous surveillance concernant les animaux en application des articles LP. 27 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

**Art. 18**

Délégation de signature est donnée à M. Alvan LEMAIRE, contrôleur zoosanitaire, à l'effet de signer les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation

humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

## **TITRE VII - ANTENNES DE BORA BORA ET NUKU HIVA**

### **Art. 19**

Délégation de signature est donnée à Mme Mihuraatua HOKUIN et M. Yann TEIKITEETINI, contrôleurs de la direction de la biosécurité, à l'effet de signer :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

- 1° Les actes portant autorisation ou refus de transport interinsulaire ;
- 2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

- 1° Les certificats d'arraisonnement délivrés en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;
- 2° Les procès-verbaux et les actes pris en application des articles LP. 7 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
- 3° Les laissez-passer ;

C- Les certificats de consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

## **TITRE VIII - CELLULE CYNOPHILE**

### **Art. 20** *Rédaction issue de Arrêté n° 10688 MPR/DBS du 22 octobre 2025*

Délégation de signature est donnée à M. Hugo OUDART, contrôleur biosécurité, chef de la cellule cynophile, à l'effet de signer les documents suivants :

A- En matière de gestion du personnel de l'équipe cynophile :

- 1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;
- 3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule cynophile, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

- 1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par l'équipe cynophile, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- 2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par l'équipe cynophile ;

C- En matière de correspondances, les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

- 1° Celles adressées aux usagers de l'équipe cynophile ;
- 2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec l'équipe cynophile et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence des agents habilités de la direction de la biosécurité en application de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

- 1° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;
- 2° Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013.

### **Art. 21** *Rédaction issue de Arrêté n° 10688 MPR/DBS du 22 octobre 2025*

Délégation de signature est donnée à MM. Tommy LAU, Clément MARSOT, et Mmes Herenui PORLIER et Sarah TAUZIET, contrôleurs biosécurité, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013.

## TITRE IX- DISPOSITIONS FINALES

### Art. 22

L'arrêté n° 3207 MPR/DBS du 25 mars 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité est abrogé.

### Art. 23

Le directeur de la biosécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de la biosécurité  
Yves LAUGROST

### Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024](#), JOPF n° 66 N du 19/06/2024 à la page 9173
- [Arrêté n° 4951 MPR/DBS du 5 juin 2025](#), JOPF n° 131 N du 06/06/2025 à la page 60
- [Arrêté n° 5658 MPR/DBS du 26 juin 2025](#), JOPF n° 150 N du 27/06/2025 à la page 95
- [Arrêté n° 10688 MPR/DBS du 22 octobre 2025](#), JOPF n° 245 N du 23/10/2025 à la page 69
- [Arrêté n° 11906 MPR/DBS du 28 novembre 2025](#), JOPF n° 280 N du 01/12/2025 à la page 150
- [Arrêté n° 12810 MPR/DBS du 22 décembre 2025](#), JOPF n° 302 N du 24/12/2025 à la page 135
- [Arrêté n° 1 MPR/DBS du 2 janvier 2026](#), JOPF n° 3 N du 05/01/2026 à la page 35
- [Arrêté n° 466 MPR/DBS du 23 janvier 2026](#), JOPF n° 20 N du 26/01/2026 à la page 39
- [Arrêté n° 2284 MPR/DBS du 9 avril 2026](#), JOPF n° 80 N du 10/04/2026 à la page 41